

VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2010-08

Règlement amendant le règlement 2003-40 sur les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2003-40 de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 18 janvier 2010;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le règlement 2003-40 de la façon suivante :

1. en ajoutant aux paragraphes e) et g) de l'article 4.3, après le mot « refuser » les mots « ou d'omettre » ;
2. en remplaçant au paragraphe f) de l'article 4.3 les mots « de refuser » par les mots « d'omettre »;
3. En ajoutant, à l'article 4.3, le paragraphe i) se lisant comme suit :
« d'omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce. Est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise. »
4. En ajoutant à l'article 8.2, avant le mot « quiconque », ce qui suit :
« Sous réserve du 2^e alinéa du présent article, »
5. En ajoutant un 2^e alinéa à la suite du 1^{er} alinéa de l'article 8.2, se lisant comme suit :
« Quiconque contrevient aux paragraphes e) à i) de l'article 4.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive; les amendes maximales pouvant être imposées sont de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Article 3

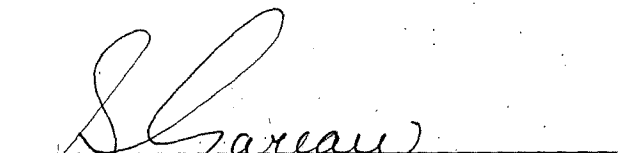
Sauf les modifications ci-dessus mentionnées, toutes les autres dispositions du règlement 2003-40 demeurent inchangées.

Article 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 1^{er} février 2010.
ENTRÉE EN VIGUEUR, 5 février 2010.


FERNAND TRAHAN, maire


M^e SOPHIE GAREAU, greffière

V I L L E D E V A L D ' O R

REGLEMENT 89-55

Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics.

PREAMBULE

ATTENDU QUE l'article 410, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villes (Lois refondues 1977, chapitre C-19) permet à la Ville de faire des règlements pour assurer la paix et l'ordre dans ses limites;

ATTENDU QUE l'article 463, paragraphe 1 et suivants, de la Loi des Cités et Villes (Lois refondues 1977, chapitre C-19) permet à la Ville de définir ce qui constitue une nuisance;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de procéder à l'adoption d'un règlement concernant des domaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée régulière du conseil de Ville de Val d'Or, tenue le lundi 18 décembre 1989 (résolution 89-529);

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de Ville de Val d'Or et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLES

ARTICLE 1. - DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, savoir:

- 1.1 Bâtiment: Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses;
- 1.2 Bruit: Tout son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe, excessifs et insolites, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- 1.3 Conseil: Le Conseil de la Ville de Val d'Or;
- 1.4 Décibel: Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard «A» mesuré à l'aide d'un sonomètre et traduit dans le présent règlement sous son abréviation «dbA»;
- 1.5 Endroit public: Tous les parcs, terrains de jeux, piscines, chalets municipaux, centres sportifs, centres de loisirs, centres des jeunes, hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, atelier municipal, haltes routières, tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite.

- 1.6 Matière malpropre: Tous les chiffons, vieux matériaux, débris de matériaux ou d'autres objets, appareils hors d'usage, ferraille, broussailles, animaux morts, papiers ou ballots et autres matières malsaines, dangereuses, nauséabondes ou non conformes à l'hygiène publique;
- 1.7 Nuisance: Tout acte ou omission susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort et/ou de troubler la paix et la tranquillité du public et/ou de gêner dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun, un ou plusieurs individus;
- 1.8 Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- 1.9 Ville: La Ville de Val d'Or.

ARTICLE 2. - BRUITS

2.1 Généralités

Le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est défendu.

De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à:

- 55 dbA ou plus entre 7 heures et 22 heures
- 50 dbA ou plus entre 22 heures et 7 heures

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage de la propriété dans le voisinage.

Tout bruit est mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant.

2.2 Son

Sans restreindre la portée du paragraphe 2.1, il est défendu, à moins d'avoir obtenu un permis de la Ville émis à cet effet par le directeur de la Sécurité publique ou son représentant légal, d'utiliser un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits soient projetés dans les rues ou endroits publics de la Ville. L'article 78 du règlement 87-34 de la Ville de Val d'Or est par la présente abrogé.

2.3 Sollicitation

Nul ne peut demander l'aumône ou la faire demander par un enfant aux personnes passant sur les rues ou endroits publics de la Ville ou quêter ou demander la charité de porte à porte, sans une autorisation du Directeur de la Sécurité publique ou son représentant légal.

2.4 Exception pour travaux

Tout bruit même excédant 75 dbA résultant directement de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble sera toléré tous les jours de 7 heures à 22 heures.

Cependant, entre 22 heures et 7 heures, il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit.

LE PARAGRAPHE PRECEDENT NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES QUI EXECUTENT DES TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE POUR DES REPARATIONS URGENTES.

2.5 Exception pour tondeuse et souffleuse à neige

L'usage des tondeuses à gazon est permis de 7 heures à 22 heures, tous les jours, et l'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.

2.6 Exception pour scies à chaîne

Les scies à chaîne employées à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales peuvent être utilisées tous les jours, de 9 heures à 20 heures.

2.7 Autres exceptions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cloches et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation et ne restreignent en rien l'utilisation d'appareils sonores de la protection civile, police, incendie et ambulance, pourvu qu'il en soit fait usage seulement dans l'exercice des fonctions des personnes autorisées à se servir desdits appareils sonores et lorsque l'usage en est justifié par les circonstances.

ARTICLE 3. - PAIX ET BON ORDRE

3.1 Généralités

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit, dans les limites de la Ville.

Sans limiter le sens des mots «troubler la paix» et «agir contrairement au bon ordre», les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme infraction à la paix et au bon ordre.

3.2 Paix

Il est défendu:

a) de pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou du locataire légal ou refuser de quitter les lieux lorsque demande en est faite;

b) de frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche;

c) de se battre, crier, siffler, injurier, menacer ou insulter les gens.

3.3 Bon ordre

a) flâner ou vagabonder dans les limites de la Ville, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant;

b) d'être en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances et de flâner dans les rues et les endroits publics, et/ou d'y consommer de l'alcool;

c) de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;

d) d'uriner dans une rue, un parc ou un autre endroit public ou sur une propriété privée;

e) de refuser de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension;

f) de refuser de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toutes places d'amusement.

3.4 Protection des personnes

Il est défendu:

a) de lancer des pierres dans les rues, les endroits publics ou dans les propriétés privées;

b) de porter un poignard, couteau, fronde ou toutes autres armes;

c) de garder, de transporter ou d'employer de la poudre ou autres matières explosives, dangereuses ou nuisibles dans les limites de la Ville, sans la permission du Directeur de la Sécurité publique.

Aucune personne ne doit faire exploser des fusées, des pièces pyrotechniques, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives sans la permission du Directeur de la Sécurité publique.

3.5 Rassemblements

Tous les rassemblements bruyants, tumultes, tapages, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont défendus dans la Ville; pour les fins du présent règlement deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

3.6 Méfait

Il est défendu:

a) d'encombrer, marquer ou endommager quelque propriété que ce soit incluant les aménagements paysagers et les équipements municipaux;

b) de briser des objets de verre, tel que des bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs ou autres endroits publics.

ARTICLE 4. - ENDROITS PUBLICS

4.1 Généralités

Quiconque se trouve dans un endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir doit respecter les dispositions du présent règlement applicables à l'accès et l'usage de ces lieux.

4.2 Couvre-feu

a) Les endroits publics de la Ville sont fermés de 22 heures à 8 heures, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié;

b) Malgré le paragraphe précédent, le Conseil peut de temps à autre, édicter par résolution des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs ou autres endroits publics de la Ville;

c) Il est interdit de se trouver dans un endroit public lorsque celui-ci est fermé et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter cet endroit contrevient au présent règlement.

4.3 Interdictions

a) La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les endroits publics, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins;

b) La circulation des bicyclettes et des roulis-roulants est également interdite dans les endroits publics sauf dans les sentiers ou autres endroits aménagés à cette fin;

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin;

c) Il est interdit de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées dans les endroits publics;

Le présent article ne s'applique pas au transport et à la consommation des boissons alcoolisées aux endroits spécifiques autorisés à vendre cesdites boissons pour qu'elles y soient consommées sur place conformément aux lois en vigueur.

4.4 Parcs et terrains de jeux

a) Dans les parcs et terrains de jeux pourvus d'équipements ou d'installations pour les activités sportives, il est interdit d'y pratiquer tous sports ou activités sportives autres que ceux auxquels lesdits équipements ou installations sont destinés;

b) Dans les parcs de verdure, c'est-à-dire les parcs ne comportant aucun équipement ou installation pour des activités sportives, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité ne comporte aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes et ne trouble pas la paix publique;

c) Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux:

- de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
- de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs des bâtiments, les arbres et les clôtures;
- d'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifices ou de camp.

Par contre, le feu de charbon de bois est autorisé dans les aires de pique-nique.

4.5 Piscines municipales

a) Il est interdit aux usagers des piscines et à toute personne se trouvant dans ces lieux ou dans leur accès, vestiaires, dépendances et environs immédiats:

- de courir, de se tirailler, de se pousser à l'eau;
- de s'amuser avec les câbles, les bouées, les roues de tremplins;
- de nager dans les zones réservées aux plongeurs;
- d'apporter masques, palmes, ballons ou autres appareils du genre durant le bain public;
- de fumer ou de manger à la piscine ainsi que dans les vestiaires;
- d'apporter tout contenant de verre à la piscine;
- de flâner dans les escaliers et vestiaires;

b) L'enceinte du bassin est réservée aux baigneurs et au personnel autorisé;

- la douche est obligatoire avant d'entrer à l'eau;
- le casque de bain est obligatoire pour tous les baigneurs.

4.6 Patinoires municipales

a) Il est interdit aux usagers des patinoires et à toute personne se trouvant dans ces lieux, ou dans leurs accès, chalets, dépendances et environs immédiats:

- de lancer quoique ce soit sur la glace, les joueurs, les officiels, les spectateurs ou les préposés de la Ville;

b) Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des patinoires, tel qu'affiché.

4.7 Courts de tennis municipaux

a) Il est interdit:

- de pratiquer dans l'enceinte des courts de tennis d'autres sports que le tennis;
- de circuler dans les courts de tennis autrement qu'à pied;
- de consommer des breuvages, tabac ou nourriture dans l'enceinte des courts de tennis;

b) Le port d'espadrilles adéquates est obligatoire sur les courts de tennis.

4.8 Bâtiments et places publiques

a) Il est interdit dans les bâtiments et places publiques appartenant à la municipalité:

- d'y tenir des assemblées, d'y faire des discours, d'y tenir des débats publics sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
- d'y donner aucun spectacle, exhibition ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
- d'y distribuer des circulaires, cartes ou autres écrits;
- d'y entrer avec un animal ou d'y faire entrer un animal. Cette disposition ne concerne pas un chien-guide accompagnant une personne atteinte de cécité.

ARTICLE 5. - VEHICULES ROUTIERS

Il est défendu d'abandonner un véhicule ou de permettre qu'un véhicule soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité.

ARTICLE 6. - RESPECT ET DEVOIRS PARTICULIERS ENVERS LES MEMBRES DE LA SECURITE PUBLIQUE DE VAL D'OR

Constitue une infraction au présent règlement, le fait de:

6.1 Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or dans l'exercice de ses fonctions;

6.2 Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer tout membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or dans l'exercice de ses fonctions;

6.3 Refuser d'obéir à un ordre donné par tout membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or dans l'exercice de ses fonctions;

6.4 Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher un membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à un membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or dans l'exercice de ses fonctions;

6.5 Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées;

6.6 Refuser à tout membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, terrain public ou privé, où il est autorisé à entrer ou s'introduire en vertu de la Loi et les règlements de la Ville de Val d'Or;

6.7 Refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre de la Sécurité publique de la Ville de Val d'Or dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7. - DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Application de ce règlement

L'application de ce règlement est de la responsabilité du Service de la sécurité publique de la Ville de Val d'Or;

7.2 Pénalités

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'intérieur d'une même année civile est passible sur poursuites sommaires, suivant la Loi des poursuites sommaires du Québec:

- pour la première infraction, d'une amende minimum de 100 \$ et les frais;
- pour une deuxième infraction, d'une amende minimum de 200 \$ et les frais;
- pour une troisième infraction, d'une amende minimum de 300 \$ et les frais;

ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme tel.

7.3 Droit à la réparation

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

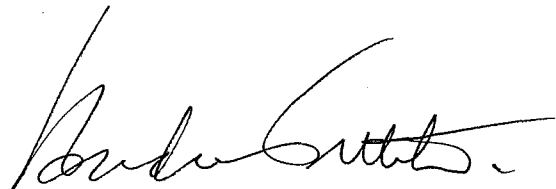
Les pénalités ci-haut mentionnées n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 8. - DISPOSITION DECLARATOIRE


8.1 Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION, le 15 janvier 1990.

ENTREE EN VIGUEUR, le 23 janvier 1990.



ANDRE PELLETIER, maire



NORMAND GELINAS, greffier